Par devant Nous Jean Regimer Notaire public à la residence de Montignac au Departement de la Dordogne, le huitième tardif, soussigné à la minute residence soussignée, sont comparus le sieur Armand galina Mainly Horloger domicilié à Bergerac stipulant au Nom de Mesdames Armand et antoine Bruges freres, les parties de la transaction du 20 du courant qui demeurera annexée aux presentes d'une part, et antoine gerot Notaire public à la residence de Thonac et Marie Concedieu son Grand maternel ici presente pour l'assistance et autorisation de son Mari d'autre part, lesquelles ont ete faites et respectivement acceptées les Echanges et transactions ci apres detaillées, 1° ledit sieur galina donne en Echange audit sieur gerot et son epouse galina donne en Echange audit sieur gerot et son epouse acceptants un petit domaine situé au Bourg de Thonac composé de maison de maitre, cour, grange, étable et appendances, terres labourables attenantes, autres terres, prés, bois et vignes, attenant aux dites parties, appelé Delbarry et generalement tout ce qui compose ledit domaine situé dans les communes de Thonac et St Leon, et tel qu'il est dans ce moment occupé par quand et actuel colon, partiaire sans d'autres exceptions ni reserves, les parties ayant declaré le connaître et le trouver ni confronter, les parties ayant declaré le connaître et le trouver ni confronter, ledit objet evalué trois mille francs, 2° en contre-Echange ledit sieur gerot donne audit sieur galina une Maison, cour, terrée, jardin et dependances situé à Bannes rue de Fromont, confrontant à ladite rue de Fromont, autre petite rue du Barry et aux maisons de Jean Castagne, ledit objet evalué galiment trois mille francs, ces Echanges ont été faits et respectivement acceptés sans soulte ni retour, avec garantie par chacun des parties de tout trouble ou evictions quelconques, l'une envers l'autre; ainsi se sont les susnommés respectivement desaisis de

Du 29 frimaire an 13.

1° grosse délivrée à Armand galina

Echange d'immeubles réalisé. 3000

objets estimés, vingt sous pour la portion de l'usufruit, pour la
propriété le jouissant crédit du montant de l'usufruit
acquis au trésor d'Etat — demeure exposé, conditions
semblables le dit Mangé nommé par le bien, que les Bestiaux
ont été aréstoirés, les paiques vinaires attachés au dit Domaine
fond également acquis aud. sieur gérant — dont acte requis
comédé lu leur aux parties à Nous le Juge de Paix soussigné
en triple et ont les Contractants signé avec Nous, et ainsi
que les fruits de l'usufruit par Bienstock le sor raimond
Cazes déjà recoltés demeurent acquis aud. sr galinat pour la
réserve la portion du sr gérant des sommes qui doivent lui
être délaissées — et Nous ladite Maire Commune qui a déclaré
ne savoir.

60.
6
66.

Galinat

Excepté 110 3 Sicilins

Cazes

Enregistré à Montpellier
le deux floréal an 11
f°. 125 f°. nor 3 et 11
Reçu soixante francs
soixante centimes
Lafargue

Pour copie conforme au
minutier du Notaire
Maurice Antoine Gérant
Notaire
Pierre Galinat